Paris, le 12 avril 2017

Observations du SNPBC et de l'UPB sur le projet de décret français relatif aux conditions de mise à disposition des appareils de bronzage au public et modifiant le décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets.

Le Syndicat National des Professionnels du Bronzage en Cabine (SNPBC) est un syndicat professionnel français. Il a pour objet de défendre les droits comme les intérêts économiques des centres de bronzages, des fabricants et des importateurs d'appareils de bronzage en cabine.

L'Union des Professionnels de la Beauté et du bien-être (UPB) est également un syndicat professionnel français. L'UPB a notamment vocation à représenter les instituts de beauté et les Spas.

Le SNPBC et l'UPB sont tous deux affiliés à une confédération syndicale : la Confédération Nationale de l'Esthétique Parfumerie CNEP.

En qualité de parties concernées, le SNPBC et l'UPB souhaitent émettre des observations sur le projet de décret français relatif aux conditions de mise à disposition des appareils de bronzage au public.

Ce projet de décret fait objet d'une notification au titre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

***

Le projet de décret prévoit plusieurs dispositions relatives à des normes techniques :

- au II (modifiant l'article 2 du décret 2013-1261) : extension de l'interdiction de vente d'appareils émettant des UV3 au public ;

- au X (modifiant l'article 12 du décret 2013-1261) : ajout d'un support écrit accompagnant la notice d'emploi des appareils afin de rappeler aux professionnels les risques pour la santé entraînés par l'exposition aux ultraviolets artificiels ;

- au XI (modifiant l'article 13 du décret 2013-1261) : délivrance d'une information au consommateur oralement et au moyen d'un support écrit, préalablement à la prestation ;

- au XV (modifiant l'article 17 du décret 2013-1261) : réalisation d'un contrôle technique des appareils après les changements d'émetteurs UV pour vérifier le niveau de rayonnements émis.

1/ Observations sur le paragraphe X

Le Gouvernement français souhaite prévoir un support écrit, joint à la notice d'instructions et d'informations de sécurité, délivrant une information supplémentaire sur les risques pour la santé entraînés par l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels.

En imposant aux constructeurs une notice d'instruction et d'information spécifique à la France, l'Etat membre institue indirectement une barrière commerciale et un obstacle au marché unique européen (mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives).

La mesure est donc contraire au droit européen.

2/ Observations sur le paragraphe XI

Le Gouvernement français veut imposer, aux prestataires de service de bronzage en cabine, la délivrance d'une information aux consommateurs par voie d'affichage (poster), par écrit remis aux consommateurs, par oral et par recueil d'un consentement signé.

Cette réforme intervient peu de temps après un arrêté du 20 octobre 2014 relatif à l'information et aux avertissements destinés aux exploitants et aux utilisateurs d'appareils de bronzage qui, déjà, avait posé de nouvelles obligations en termes d'affichage des avertissements aux consommateurs.

La redondance des modes d'information (poster, document à remettre aux consommateurs, information orale et consentement signé) n'ajoute rien en termes de sécurité du consommateur.

Elle constitue une charge disproportionnée pour les centres de bronzage et les instituts de beauté (pour la plupart de très petites entreprises).

Par cette mesure, le Gouvernement français souhaite essentiellement entraver la prestation de service de bronzage en cabine, donc indirectement l'importation d'appareils de bronzage.

Il y a obstacle à la libre circulation des marchandises.

3/ Observations sur le paragraphe XV

Le Gouvernement français veut imposer la réalisation d'un contrôle technique des appareils après les changements d'émetteurs (tubes) UV, pour vérifier le niveau de rayonnements émis.

Cette mesure apparaît disproportionnée et, là encore, contraire au droit européen.

La norme technique harmonisée européenne **EN60335-2-27** prévoit déjà des instructions et des mesures claires pour remplacer en toute sécurité les émetteurs.

Ajouter une obligation systématique de contrôle n'apporte rien en termes de sécurité des consommateurs.

Un code d'équivalence d'ores et déjà apposé sur les tubes et les appareils permet à tous (exploitants, consommateurs, autorités compétentes françaises) de vérifier la conformité des émetteurs par rapport aux machines.

Il semble plus opportun de privilégier les contrôles aléatoires, plus efficaces et moins onéreux.

Le coût d'une telle démarche ne sera pas supportable par les centres de bronzage ou les instituts de beauté.

A raison d'un changement d'émetteur tous les six mois et au vu du tarif moyen par contrôle (deux cents euros), le coût annuel moyen serait de quatre cents euros par an et par appareil.

Ce montant ne pourra décemment pas être amorti par des très petites entreprises.

En outre, en cas de panne inopinée de l'émetteur, l'exploitant ne pourra pas remplacer le tube puis remettre en service l'appareil sans un contrôle par un organisme agréé.

Le temps d'organiser un rendez-vous de contrôle, la perte d'exploitation sera au minimum de deux mois.

Un tel délai ne sera pas supportable par nombre de centres de bronzage.

Pour un institut de beauté, qui exploite un à deux appareil(s) maximum, cela signifie l'arrêt total de l'activité jusqu'au passage de l'organisme de contrôle.

Par cette mesure, le Gouvernement français souhaite essentiellement entraver la prestation de services de bronzage, donc indirectement l'importation d'appareils de bronzage.

Il y a obstacle à la libre circulation des marchandises.

***

Nous espérons que la Commission européenne tiendra compte de ces observations.

Le SNPBC et l'UPB ont déjà collaboré avec le Gouvernement français pour s'assurer de la sécurité des appareils de bronzage en cabine et du respect de la réglementation.

Ils souhaitent poursuivre dans cette voie de discussion, tant avec l'Union Européenne qu'avec les autorités nationales française.

Marc Boutet
Président du SNPBC
marc.boutet@snpbc.org

Philippe GEORGE
Président de l'UPB